



Municipalité de Pampigny

Au Conseil communal de
PAMPIGNY

Pampigny, le 28 janvier 2016

<p style="text-align: center;">Préavis municipal no 3-2016 Modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions – Article 87</p>
--

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Préambule

Suite à l'approbation du Plan Directeur communal par les services de l'Etat à fin 2009, la Municipalité avait débuté la révision du Plan général d'affectation ainsi que du Règlement sur les constructions qui date de 1977.

Ce dossier a été mis en suspens en raison d'une part, de l'incertitude de la mise en application de la Loi sur l'aménagement du territoire, telle que prévue par le Plan directeur cantonal et régional et d'autre part, du projet de fusion de communes actuellement en cours.

Justification

Le règlement actuellement en vigueur ne permet pas à la Municipalité d'accorder des dérogations, comme c'est le cas dans de nombreux exemples d'autres communes.

L'absence d'un tel point met régulièrement la Municipalité dans des situations délicates pour des questions de détails.

En effet, depuis l'élaboration du règlement sur les constructions en 1977 beaucoup de critères en matière d'aménagement du territoire et d'architecture ont évolué et la Municipalité estime important de pouvoir s'adapter à ces changements.

Formulation de l'article 87

Par conséquent, elle vous propose de modifier l'article 87 de la manière suivante :

Article 87 actuel (abrogé)

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions et les toitures, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Article 87 (nouvelle formulation)

La Municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient, et dans le respect des articles 85 et 85a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Il est évident qu'une dérogation ne sera accordée que de manière exceptionnelle et si les circonstances le justifient.

Déroulement de la procédure

Le projet a été soumis pour examen préalable au Service du développement territorial qui a donné un préavis favorable. La mise à l'enquête publique qui s'en est suivie n'a fait l'objet d'aucune remarque ou opposition.

Conformément à la procédure prévue aux articles 57 ss LATC cette modification doit être soumise au Conseil communal pour approbation. Le dossier sera ensuite transmis au Service du développement territorial pour adoption finale.

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAMPIGNY

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accepter la modification de l'article 87 tel que proposé, à savoir :

La Municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient, et dans le respect des articles 85 et 85a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 29 février 2015.

Au nom de la municipalité

le syndic :

Eric Vuilleumier

la secrétaire :

Béatrice Moser